



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-46-2024 MODIFIANT L'ANNEXE B DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN D'INTÉGRER UNE NOTE
PARTICULIÈRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS
DANS LE PROJET CLOS DOMINIQUE (CHEMIN DES SAULES)**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une Municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** l'alinéa 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, quels sont les usages autorisés ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal jugent opportun de modifier ce règlement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé lors de la séance du 11 novembre 2024 ;
- ATTENDU** le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 11 novembre 2024 ;
- ATTENDU QU'** la séance de consultation publique tenue le 4 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 1001-46-2024.

ARTICLE 1

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406, section "NOTES" est modifiée de manière à ajouter la 3^e note avec le texte ci-dessous :

(...)

3- Pour le projet de développement Clos Dominique (chemin des Saules), tous les bâtiments qui seront construits doivent être implantés à une élévation minimale de 268 mètres selon les lidars pour les numéros civiques pairs, et 264,5 mètres selon les lidars pour les numéros civiques impairs

ARTICLE 2 - MISE EN VIGUEUR

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

